



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 60231

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes rencontrés par les personnes divorcées ayant la responsabilité légale de leur enfant, lorsqu'elles doivent produire une copie du jugement de divorce. Elle se permet de lui rappeler que ce jugement de divorce comporte des éléments d'ordre personnel, voire intime, dont on ne voit pas l'intérêt qu'ils ont à être produits publiquement et en détail. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le jugement de divorce soit accompagné d'une feuille annexe, attestation officielle indiquant la date du divorce, la garde des enfants, sans mention d'ordre intime.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions en vigueur permettent de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, aux termes de l'article 1148 du nouveau code de procédure civile, il est régulièrement justifié du divorce à l'égard des tiers par la seule production d'un extrait de la décision qui l'a prononcé ne comprenant que le dispositif de celle-ci. Or, ce dispositif ne comporte que le prononcé du divorce et les mesures consécutives à celui-ci, relatives aux ex-époux et aux enfants, sans qu'il soit fait état des causes de la séparation. Plus précisément, la publicité des décisions de divorce est assurée par une mention en marge des actes de l'état civil de l'intéressé - acte de mariage et acte de naissance -, laquelle est apposée, au vu du seul dispositif de la décision prononcée (art 1082 du NCPC). Ces dispositions sont de nature à assurer la protection de la vie privée des personnes concernées.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60231

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3339